



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service environnement**

Arrêté n° SE-2020-000213
**portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce
ragondin, en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur les communes de Follainville-Dennemont, Guernes et Fontenay-Saint-Père**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 4,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles et notamment l'article 5,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-06-009 du 6 novembre 2020, relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, dans le département des Yvelines,
- VU** la déclaration, en date du 16 novembre 2020, présentée par monsieur Jean-Daniel BEGUIN demeurant à Fontenay-Saint-Père (78440), relative à des dommages importants causés par des animaux de l'espèce ragondin, sur les parcelles agricoles de blé et de colza dont il se déclare exploitant (îlots PAC n° 55 sis commune de Guernes, n° 51, 52, 54, 66 et 98 sis commune de Follainville-Dennemont et n° 6, 14, 15, 94, 96 et 97 sis commune de Fontenay-Saint-Père), et à

proximité immédiate de ces parcelles, sur les berges de bras de Seine sur les communes de Follainville-Dennemont et de Guernes et sur le ru de la commune de Fontenay-Saint-Père,

VU l'avis favorable du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France en date du 23 novembre 2020,

Considérant ce qui suit :

Le classement du ragondin comme espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La présence, sur les parcelles objet de la déclaration de monsieur Jean-Daniel BEGUIN, ou sur leurs abords, d'animaux appartenant à cette espèce, et qui sont susceptibles d'occasionner d'importants dommages sur les cultures de blé et de colza.

L'impossibilité d'intervenir sur ces parcelles dans le cadre d'une autorisation individuelle de destruction, hors de la période de destruction réglementaire de cette espèce.

L'instauration d'un confinement de la population métropolitaine à compter du 30 octobre 2020, limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La mobilisation du lieutenant de louveterie territorialement compétent sur d'autres opérations plus sensibles.

La menace portée sur l'un au moins des intérêts définis à l'article R.427-6 du code de l'environnement.

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de la prévention de dommages importants aux cultures.

L'importance de maintenir les populations d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

L'impérieuse nécessité de prévenir, dans l'intérêt général, les dommages importants aux activités agricoles, en mobilisant des chasseurs ou des piégeurs qui connaissent le terrain d'intervention.

La circulation encore active du virus covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures dites « barrières » durant chaque opération de régulation, du fait de son caractère pathogène et contagieux.

Le caractère d'urgence et de nécessité établi du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Daniel BEGUIN, agréé en qualité de piégeur sous le n°781025, est chargé d'organiser, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, une opération administrative de régulation des animaux appartenant à l'espèce ragondin, en prévention de dommages importants sur les cultures des îlots PAC n° 6, 14, 15, 94, 96 et 97 sis commune de Fontenay-Saint-Père, îlot PAC n° 55 sis commune de Guernes et îlots PAC n° 51, 52, 54, 66 et 98 sis commune de Follainville-Dennemont. La localisation et le périmètre des zones objet de l'opération de régulation sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'opération objet des dispositions de l'article premier se déroulera dans le respect des dispositions suivantes :

- monsieur Jean-Daniel BEGUIN interviendra seul,
- les interventions seront réalisées dans le respect des modalités en vigueur concernant la destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- la gestion des animaux tués sera réalisée par monsieur Jean-Daniel BEGUIN, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Pour chaque déplacement entre son domicile et le lieu de l'opération, monsieur Jean-daniel BEGUIN est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire, en cochant sur le formulaire prévu en cas de confinement le motif « *participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle.

Les dispositions du précédent alinéa, relatives à l'emploi de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire, s'appliquent pendant la durée de la période de confinement de la population.

Article 5 : Un compte-rendu écrit précisant le nombre total d'animaux tués, sera adressé à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), par monsieur Jean-Daniel BEGUIN, dans un délai de 48 h après la fin de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jour de sa notification et jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 7 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Daniel BEGUIN pour exécution et transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au président de l'association des piégeurs agréés des Yvelines, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et aux maires des communes concernées.

Versailles, le

02 DEC. 2020

Pour le Préfet des Yvelines,
La directrice départementale des Territoires,



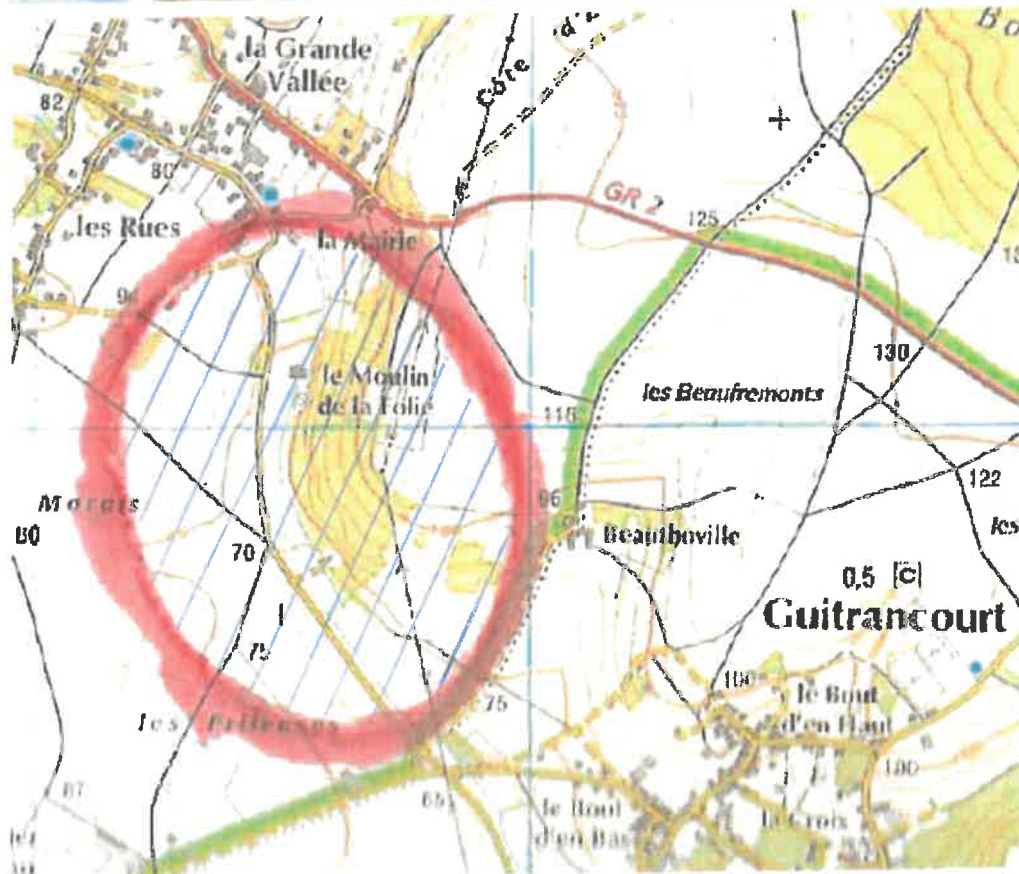
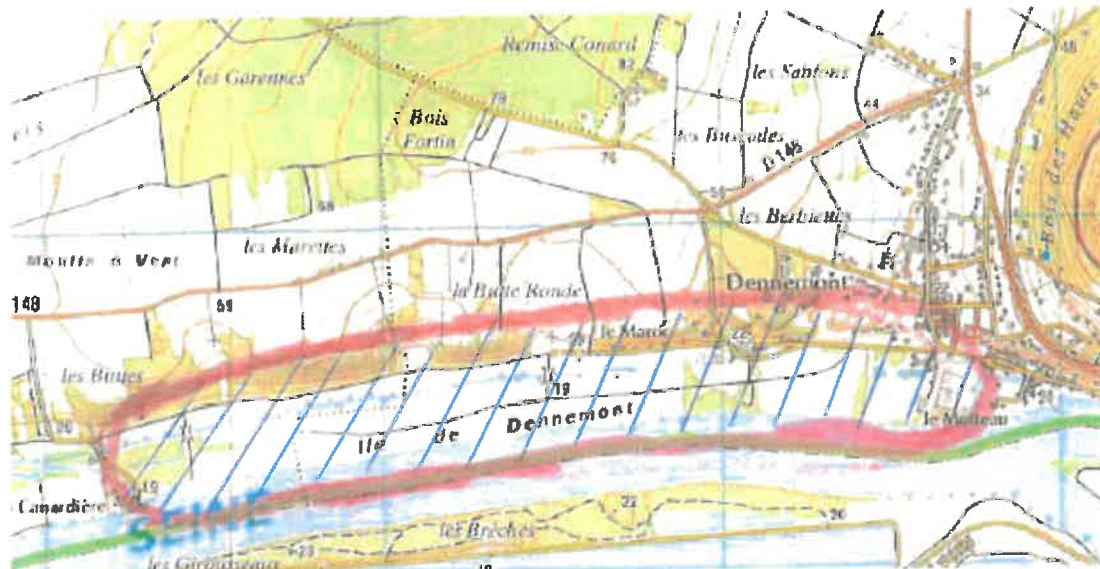
Isabelle DERVILLE

ANNEXE
à l'arrêté portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce
ragondin, en prévention de dommages importants aux activités agricoles, sur les communes de
Follainville-Dennemont, Guernes et Fontenay-Saint-Père

Légende :



: zones objet de l'opération de régulation du ragondin



Arrêté préfectoral
portant organisation d'une opération administrative de régulation des animaux de l'espèce
ragondin, en prévention de dommages importants aux activités agricoles,
sur les communes de Follainville-Dennemont, Guernes et Fontenay-Saint-Père

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

